



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU  
de la commune de Saint-Vincent-Bragny (Saône-et-Loire)**

N° B-2016-987

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2016-987 reçue le 15 décembre 2016, portée par la communauté de communes du Grand Charolais , portant sur l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Saint-Vincent-Bragny (71) ;

Vu la décision de la MRAe n°2017DKBFC17 du 16 février 2017 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du PLU ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Grand Charolais reçu le 14 avril 2017 formant recours gracieux à l'encontre de la décision 2017DKBFC17 du 16 février 2017 et transmettant des éléments d'appréciation complémentaires;

Vu les éléments d'analyse transmis par la DREAL et au terme des échanges intervenus lors de la réunion de la MRAe du 11 mai 2017, étant présents : Philippe DHÉNEIN (Président), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, la décision ci-après est adoptée ;

*Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Considérant que lors de l'instruction initiale, la MRAe s'est prononcée sur la base du dossier transmis par la personne responsable et n'a pas été en mesure de conclure à l'absence d'effets notables et probables du projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Vincent-Bragny (71). Sur ces bases et en application des dispositions des articles R104-8 et R104-14 du code de l'urbanisme, une décision de soumission à évaluation environnementale a été prise le 25 novembre 2016;

Considérant que les pièces transmises à l'appui du recours gracieux apportent des éléments modificatifs et complémentaires permettant de réduire et mieux préciser les effets du projet de PLU;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-Bragny qui compte 1024 habitants (en 2013), envisage la création de 57 logements d'ici 2030 afin d'accueillir 80 habitants supplémentaires avec une densité minimale de 12 logements à l'hectare, en cohérence avec le SCoT du Charollais-Brionnais ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés essentiellement au sein des enveloppes urbaines existantes ;

Considérant que les pièces présentées à l'appui du recours projettent de ne plus ouvrir à l'urbanisation les parcelles les plus susceptibles de compromettre la préservation des zones humides, qui seraient reclassées en zone agricole, et d'y substituer des parcelles non répertoriées dans l'inventaire des zones humides de la DREAL ;

Considérant que les pièces présentées à l'appui du recours projettent de ne plus ouvrir à l'urbanisation les parcelles susceptibles de compromettre la préservation de la biodiversité au titre de la zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) « Bois et bocage de Clessy », et d'y substituer des parcelles le long de routes qui ne semblent pas susceptibles d'avoir un impact notable sur la biodiversité ;

Considérant que les pièces présentées à l'appui du recours proposent une nouvelle orientation « le maintien des haies présentes au sein de la zone (OAP) devra être assuré », qui semble de nature à préserver la trame bocagère ;

Considérant que la communauté de communes du Grand Charolais prend clairement position sur le fait que la zone d'activité initialement envisagée n'est qu'une potentialité future dont les caractéristiques sont à ce stade très incertaines et que sa réalisation éventuelle nécessitera une révision du PLU, voire pourra s'inscrire dans l'élaboration d'un PLUi ;

Considérant que la communauté de communes du Grand Charolais est en mesure de présenter dans la suite de la procédure d'élaboration du PLU un dossier intégrant les éléments complémentaires communiqués ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU, en l'état du dossier d'examen au cas par cas, complété par les engagements pris dans le cadre du recours gracieux, ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision 2017DKBFC17 du 16 février 2017 est retirée

### **Article 2**

Sur la base des éléments fournis par la personne responsable au titre du dossier BFC-2016-987, complétés par les éléments joints au courrier du 14 avril 2017, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent-Bragny (Saône-et-Loire) n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON